

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 1049**

présenté par
Mme Dubost et M. Lescure

ARTICLE 71 TER

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« les marges réalisées »,

Les mots :

« la marge moyenne réalisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la publication mensuelle de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) prévue à l'article L. 131-4 du code de l'énergie donne une indication sur la marge moyenne réalisée par les fournisseurs de gaz naturel. En effet, il n'est pas dans l'intention du législateur que la CRE publie des informations sur les marges individuelles de chacun des fournisseurs. Une telle disposition porterait une atteinte disproportionnée au secret des affaires.